



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION UNIQUE N° AU 008/14/10/2014/0004**

**Arrêté préfectoral n° I - 4968 autorisant la  
Société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA)  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière  
sur le territoire de la commune d'Autrecourt et Pourron (08210)**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

---

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code minier ;  
Vu le code du patrimoine ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie par l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2007 autorisant la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron au lieu-dit « Le Pré du Roi » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/482 du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accomplissement de prescriptions archéologiques préalables ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/221 du 3 juillet 2015 relatif à l'accomplissement de prescriptions archéologiques préalables modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/482 du 8 décembre 2014 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 prorogeant les délais d'instruction du dossier déposé par le pétitionnaire le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Vu la demande d'autorisation unique présentée le 14 octobre 2014 et complétée le 29 octobre 2014, par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Charleville-Mézières (08000), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron ;  
Vu les avis exprimés par les services, les organismes et les conseils municipaux consultés ;  
Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2015 de l'inspection des installations classées (référence Sai-AnS/JoR-n°15/328) ;  
Vu l'avis en date du 14 septembre 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les activités exploitées par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux alluvionnaire sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de se conformer aux réglementations découlant des directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 octobre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, par intérim ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société en nom collectif MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Charleville-Mézières (08000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire et d'une installation de traitement de matériaux associée sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron (08210) sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales		Superficies
		Section	Numéros	
Autrecourt-et-Pourron	Le Pré du roi	ZB	11, 69, 70, 71, 72, 73, 74	21 ha 06 a 80 ca
			16, 17	5 ha 54 a 60 ca
			81	10 ha 48 a 57 ca
			<b>Superficie totale = 37 ha 09 a 97 ca</b>	
	Le Grand Narson		22	45 a 90 ca
			23	10 ha 27 a 20 ca
			20	51 a 20 ca
			83	2 ha 43 a 71 ca
			21	2 ha 51 a 60 ca
			<b>Superficie totale = 16 ha 19 a 61 ca</b>	

L'exploitation des matériaux alluvionnaires est autorisée **uniquement** sur les parcelles ZB 20, 21, 22, 23 et 83 susvisées sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron. La superficie totale exploitable est de 14 ha 29 ca.

Les autres parcelles susvisées sont remises en état préalablement aux travaux d'extraction sur les parcelles visées par le deuxième alinéa du présent article et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'exploiter déposé par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées par l'emprise du site susvisé est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2007 sont abrogées.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses

dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	Coefficient TGAP (**)
2510-1	Exploitation d'une carrière.	A	Exploitation d'une carrière alluvionnaire. Production annuelle moyenne : 200 000 t/an Production annuelle maximale : 450 000 t/an Quantité totale maximale de matériaux à extraire : 1 000 000 t Volume total du gisement exploitable : 545 000 m <sup>3</sup>	4
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. c. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Installation de scalpage, concassage et criblage mobile d'une puissance totale installée de 74,9 kW	-

(\*) A signifie autorisation et D signifie déclaration

(\*\*) TGAP signifie taxe générale sur les activités polluantes

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification du présent arrêté**. Les travaux de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans ses arrêtés n° 2014/482 du 8 décembre 2014 et n° 2015/221 du 3 juillet 2015 joints en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 2 années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de **257 496 euros** toutes taxes comprises pour l'ensemble de la durée d'autorisation d'exploiter.

### **Article 1.5.3. Établissement des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de remise en état de la carrière couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Les travaux de remise en état sont alors constatés, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. Renouvellement et/ou extension**

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, *a minima*, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **Article 2.2.1. Diagnostic archéologique préalable**

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'**accomplissement préalable des prescriptions archéologiques** édictées par les arrêtés préfectoraux n° 2014/482 du 8 décembre 2014 et n° 2015/221 du 3 juillet 2015 joints en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Tous les éléments permettant de

justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

#### **Article 2.2.2. Attestation de constitution des garanties financières**

Le début des travaux sur la carrière est également conditionné à la **transmission préalable de l'attestation de constitution des garanties financières** visée à l'article 1.5.3 du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.3. Panneaux**

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation de vitesse des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier, l'interdiction d'accéder au merlon de découverte issu de la première phase d'extraction mentionnée à l'article 2.3.7 du présent arrêté et l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des pancartes suffisamment adaptées et dimensionnées ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif du respect du présent article (photographies, etc.).

#### **Article 2.2.4. Bornage**

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### **Article 2.2.5. Accès à la voirie publique**

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant devra s'assurer que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique devra être pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état (exemple : panneaux de signalisation de danger spécifique à la sortie d'engins de la carrière).

#### **Article 2.2.6. Déclaration préalable de début d'exploitation**

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la **transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées**.

## **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 2.3.1. Clôture**

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture de type « 3 fils ». Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en période de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant devra s'assurer que les poteaux utilisés pour la clôture ne seront pas traités à la créosote ou aux sels de cuivre, de chrome et d'arsenic afin notamment de ne pas impacter la qualité des sols et des eaux (superficielles et souterraines).

### **Article 2.3.2. Accès à la carrière**

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère à l'entreprise.

### **Article 2.3.3. Ouverture de la carrière**

Les horaires de travail, y compris ceux concernant la circulation des engins, sont limités entre 7 h et 17 h du lundi au vendredi.

### **Article 2.3.4. Sécurité**

En dehors de la présence du personnel, l'installation mobile de traitement des matériaux et les engins sont neutralisés et leur accessibilité interdite. Ces équipements sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Ils sont disposés et aménagés de telle sorte que les opérations de surveillance nécessaires puissent être exécutées aisément.

### **Article 2.3.5. Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, à l'utilisation de l'installation mobile de traitement des matériaux et à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit des consignes :

- d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (périodes d'exploitation, maintien d'une bande non exploitée au Nord-Est, pistes d'accès, etc.) ;
- de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt de l'installation mobile de traitement des matériaux, des engins, extinctions, évacuation, mise en œuvre des moyens d'intervention, appel des moyens de secours extérieurs, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'ensemble de ces consignes (consignes d'exploitation, consignes liées à la biodiversité et consignes de sécurité) est portée à la connaissance du personnel et affichée à des emplacements judicieux.

### **Article 2.3.6. Phasage**

Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Chaque phase correspond à une durée d'un an. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée. Les travaux d'extraction et de remise en état coordonnés se font hors période de reproduction du Milan Noir pour les phases 1 et 2, soit entre fin août et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **Article 2.3.7. Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière privilégiée en période de basses eaux et durant les périodes les moins sensibles pour la faune, à savoir d'octobre à novembre. L'exploitant doit être en mesure de justifier, à tout moment, le respect de cette prescription. Pour ce faire, il met en place et tient à jour un système de suivi de l'état d'avancement des travaux d'exploitation précisant, *a minima*, la nature des travaux réalisés et les dates de réalisation effective. Tout autre dispositif équivalent peut également être mis en place.

Les travaux de décapage doivent être :

- limités aux besoins des travaux d'exploitation ;
- réalisés à l'aide d'une pelle travaillant en rétro afin notamment de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques qui pourraient se trouver sur le site ;
- effectués de manière sélective, afin de ne pas mélanger la terre végétale et les stériles superficiels.

De plus, l'exploitant est tenu de privilégier l'utilisation directe des matériaux de découverte pour le réaménagement des phases précédentes sans phase de stockage afin notamment d'éviter de faire obstacle au libre écoulement des eaux de crue en période de hautes eaux. Toutefois, les matériaux de découverte issus de la première phase d'extraction peuvent être stockés temporairement en cordon discontinu sur le pourtour périphérique du site, parallèlement au sens d'écoulement des eaux, au niveau des habitations. L'exploitant s'assure de la conservation de la terre végétale issue du décapage des prairies pour une reprise ultérieure dans le cadre du réaménagement des berges du plan d'eau et de la reconstitution de milieux prairiaux. La hauteur maximale de stockage temporaire des matériaux de découverte ne devra pas excéder 2,5 mètres.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts et limite autant que possible les envols de poussières dus à la présence de ces matériaux.

### **Article 2.3.8. Extraction des matériaux**

Les bords des excavations de la carrière alluvionnaire sont tenus à une distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ;
- 35 mètres avec les limites de la route départementale D27 ;
- 50 mètres avec le bras mort de la Meuse et le bras du Yoncq situés à l'Est de la carrière.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.

Dans l'emprise de ces 3 zones « tampon », toute excavation, tout stockage de matériaux et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés selon 5 phases annuelles à l'aide d'une pelle hydraulique. La majorité des travaux d'extraction de la phase 1 devra se réaliser de fin août au 1<sup>er</sup> mars, soit en dehors de la période de reproduction du Milan Noir afin, notamment, de limiter les impacts sur cette espèce nicheuse à proximité immédiate de la zone d'exploitation.

La profondeur moyenne d'extraction est de 6,40 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 8 mètres, soit une cote de 156 mètres NGF.

Les matériaux extraits sont alors stockés provisoirement en bordure de la fouille pour permettre un égouttage du tout-venant avant les opérations de scalpage, criblage et concassage. Les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- la hauteur maximale de stockage temporaire des matériaux extraits ne devra pas excéder 4 mètres ;
- la durée maximale du stockage de ces matériaux extraits sur le site est de 15 jours ;
- le volume maximal de matériaux extraits susceptibles d'être présents sur le site est de 5000 tonnes ;
- les matériaux extraits sont stockés temporairement en bord de fouille pour permettre un égouttage du tout-venant avec les opérations de traitement de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;
- la surface maximale de stockage des matériaux extraits susceptibles d'être présents sur le site est de 5000 m<sup>2</sup> ;
- aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont strictement interdites. Celles réalisées dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

#### **Article 2.3.9. Traitement des matériaux extraits**

Les matériaux extraits sont scalpés, concassés, criblés sur le site au moyen d'une installation mobile avant leur envoi vers une installation de traitement des matériaux extérieure dûment autorisée.

#### **Article 2.3.10. Transport des matériaux**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 30 rotations de camions par jour en moyenne.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

L'itinéraire de circulation des engins doit être conforme à celui évoqué dans le dossier de demande d'exploiter déposé par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014. En particulier, la circulation par les zones habitées doit être évitée.

#### **Article 2.3.11. Mesures préventives en cas de crue**

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas de crue. Pour pouvoir mettre en œuvre cette évacuation dans les meilleures conditions possibles, il pourra consulter le dispositif d'alerte national : vigie-crue.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques d'entraînement de matériels, d'équipements ou autre en cas de crue. En particulier, il est tenu d'ancrer son installation mobile de traitement de matériaux.

### **Article 2.3.12. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement face aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels**

#### **→ Préservation des parcelles anciennement exploitées**

Durant toute la période d'exploitation, les parcelles anciennement exploitées et visées par l'article 1.1.1 du présent arrêté doivent être préservées de toute activité et de dérangement humain. En particulier, les plans d'eau réaménagés ainsi que les prairies humides doivent être conservés et gérés afin de maintenir et de favoriser les éléments de biodiversité remarquables identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014.

A ce titre, sera notamment interdite toute circulation d'engins en dehors de celui utilisé pour entretenir les habitats naturels en présence ainsi que toute fréquentation humaine, hors exploitant agricole et écologues mandatés par l'exploitant pour assurer la gestion conservatoire et le suivi écologique du site réaménagé.

**Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté**, l'ensemble des engagements du pétitionnaire se traduira par la signature de l'exploitant de la charte Natura 2000 de la ZPS fr2112004 « *confluence des vallées de la Meuse et de la Chièrs* » concernant les parcelles déjà exploitées du site. Dès signature, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de cet engagement daté et signé, à l'inspection des installations classées.

#### **→ Protection des amphibiens et de leurs habitats**

L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les dispositions matérielles et organisationnelles possibles pour éviter et contourner le site de reproduction des amphibiens identifié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014.

La prolongation de la piste de la carrière anciennement exploitée et devant permettre d'accéder aux parcelles d'exploitation visées par l'article 1.1.1 du présent arrêté, doit être réalisée de mi-octobre à mi-mars, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

#### **→ Lutte contre les espèces invasives**

L'exploitant mettra en place un plan de lutte contre les espèces invasives à l'échelle du site. Ce programme visera notamment la Tortue de Floride, la Bernache du Canada et la Ouette d'Égypte. Les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS seront consultés et le cas échéant associés à sa mise en œuvre. L'exploitant est alors tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect de la présente prescription.

#### **→ Suivi faunistique et floristique**

**Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans**, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, un suivi faunistique et floristique afin de constater l'évolution de la végétation et des populations animales.

Le suivi faunistique portera, a minima, sur :

- un recensement des espèces faunistiques à différentes périodes de l'année ;
- un suivi des oiseaux en période de reproduction permettant d'évaluer les potentialités des milieux pour les espèces prairiales et des milieux aquatiques pour les espèces inféodées ;
- un recensement des espèces hivernantes ;
- un inventaire des insectes, odonates, lépidoptères et orthoptères en période estivale ;
- un inventaire des amphibiens en période de reproduction.

Un minimum de quatre passages par an doit être réalisé.

Le suivi floristique portera sur le recensement des espèces végétales dans les prairies constituées et sur les berges du futur plan d'eau et notamment sur l'évolution de la station d'Oenanthe à feuilles de silaüs (Oenanthe silaifolia).

L'objectif final de ces suivis est de s'assurer des effets positifs recherchés dans le cadre des techniques de restauration et d'entretien mises en œuvre sur le site. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives à mettre en œuvre. Ces mesures devront être justifiées et argumentées.

#### **Article 2.3.13. Plan d'exploitation**

**Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans**, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance de 25 cm ;
- les zones remises en état.

#### **Article 2.3.14. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est constituée d'un plan d'eau et de prairies de fauche, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Étant donné les enjeux écologiques détectés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les engagements pris par l'exploitation afin d'assurer la vocation pérenne de l'ensemble du site, seront également transmis dans ce mémoire :

- les résultats des inventaires naturalistes menés pendant la durée d'exploitation sur les parcelles anciennement exploitées et celles objet de la présente autorisation ;
- les préconisations de gestion conservatoire du site, transcrites sous forme d'un plan de gestion écologique dont la durée sera définie en concertation avec l'écologue chargé du suivi ;
- l'engagement formalisé de l'exploitant de faire perdurer après exploitation la vocation écologique de l'ensemble du site.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014 ;
- les plans initiaux avec les relevés topographiques ;
- les plans d'exploitation mis à jour tous les ans ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.1.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air, des eaux, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

### **Article 3.1.2. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des engins est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès à la carrière ainsi que les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues régulièrement.

### **Article 3.1.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de prévention de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

## **CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **Article 3.2.1. Poussières**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les bennes, si nécessaire ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.2.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX**

### **Article 3.3.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les seules eaux transitant sur la carrière sont celles issues de l'essorage naturel des matériaux extraits et les eaux pluviales. Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur place. L'installation de scalpage, criblage, concassage ne nécessite pas d'apport d'eau.

Tout prélèvement d'eau dans la Meuse pour les besoins du site est interdit. Seul le prélèvement ponctuel d'eau dans les plans d'eau existants pour les besoins d'arrosage des pistes est autorisé.

### **Article 3.3.2. Rejets des eaux**

Les seuls rejets d'eau existants sur le site sont ceux provenant de l'essorage des matériaux extraits et ceux des eaux pluviales

### **Article 3.3.3. Surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau**

**Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux d'extraction, puis tous les trois mois**, l'exploitant est tenu d'analyser les hydrocarbures totaux susceptibles d'être présents dans le plan d'eau créé par les travaux d'extraction précités. La teneur maximale des hydrocarbures totaux doit être inférieure à 10 mg/l.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés d'éléments concernant les conditions de prélèvement (localisation du point de prélèvement, nom de l'opérateur, nom de l'entreprise ayant effectué les prélèvements, etc.).

## **CHAPITRE 3.4 ÉMISSIONS SONORES**

### **Article 3.4.1. Aménagements**

L'exploitation est menée de façon à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### **Article 3.4.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.4.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 3.4.4. Définition des zones à émergence réglementée (ZER)**

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles existants à la date du présent arrêté, habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 3.4.6. Surveillance des émissions sonores**

**Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux d'extraction puis tous les deux ans,** l'exploitant est tenu de réaliser une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence générés par ses installations. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.5 VIBRATIONS**

### **Article 3.5.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 4.1.2. Liste des principaux déchets susceptibles d'être présents sur le site**

Les principaux déchets générés par l'exploitation normale du site sont les suivants :

- déchets et résidus métalliques provenant des pièces d'usure et du matériel usagé ;
- huiles de vidange et huiles usagées ;
- ordures ménagères liées à la présence du personnel ;
- eaux usées ;
- boues de curage.

#### **Article 4.1.3. Évacuation et élimination des déchets**

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La durée de stockage de ces déchets doit être aussi réduite que possible. L'ensemble de ces déchets est valorisé ou éliminé dans des filières dûment autorisées.

#### **Article 4.1.4. Traçabilité**

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La durée de stockage de ces déchets doit être aussi réduite que possible. L'ensemble de ces déchets est valorisé ou éliminé dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 4.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **Article 5.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 5.1.2. Information**

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

### **Article 5.1.3. Installations électriques**

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme aux spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, *a minima*, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

---

## **TITRE 6 REMISE EN ETAT**

---

### **Article 6.1.1. Conditions de remise en état**

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 14 octobre 2014 et complété le 29 octobre 2014.

Les travaux de réaménagement seront réalisés à la cote des terrains initiaux à l'aide d'un bulldozer sur chenille équipé d'un système de localisation mondiale (GPS) afin de s'assurer du respect des cotes de réaménagement et de ne pas modifier à terme l'écoulement des eaux de crues.

### **Article 6.1.2. Nature de la remise en état**

#### **→ Plan de remise en état**

L'exploitant est tenu de respecter le plan de remise en état joint en annexe 3 du présent arrêté.

#### **→ Nettoyage de l'ensemble des terrains**

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets devra être évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux devront également être évacués.

### → Remblaiement partiel

L'exploitant est tenu de remblayer partiellement le plan d'eau exploité (environ 20%) avec uniquement les matériaux de découverte et les stériles extraits. Aucun apport extérieur de matériaux n'est autorisé pour effectuer cette opération.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

### → Plan d'eau et zones remblayées

Un plan d'eau présentant une forte sinuosité devra être créé. Ce plan d'eau d'une surface d'environ 10 hectares et d'une profondeur moyenne de 5,40 mètres, devra présenter les 3 profils de berges suivants :

- berges inclinées à 30% dont :
  - des berges filtrantes en graviers placées perpendiculairement au sens de circulation des eaux de la nappe qui seront terrassées uniquement avec des matériaux graveleux ;
  - des berges en stériles disposées parallèlement à l'axe d'écoulement de la nappe dans la continuité des berges filtrantes précitées. Elles seront talutées à l'aide des matériaux de découverte disponibles ;
- berges dites « en pente douce » inclinées à 10 % ;
- hauts-fonds qui prolongeront sous l'eau les berges précitées. Ces hauts-fonds seront créés à l'aide des stériles disponibles.

Le plan d'eau devra également présenter des accidents topographiques favorables à l'expression de la biodiversité et en particulier des anses recherchées par les oiseaux d'eau pour le repos, hauts-fonds favorables aux herbiers aquatiques et propices à l'ensemble de la faune, berges douces submersibles favorables à l'installation des ceintures de végétation, chenaux de débordement, réalisés à une cote un peu plus basse que le reste des berges, qui assureront une liaison hydraulique en période de hautes-eaux entre les différents plans d'eau et qui constitueront de véritables zones humides, milieux intermédiaires entre les hauts-fonds et les prairies inondables).

Des prairies de fauche tardive seront créées sur les zones remblayées. Une recolonisation naturelle sera privilégiée. Si nécessaire, un faible ensemencement pourra être mis en place après régalaage des terres de décapage issues des prairies en place avant exploitation.

---

## TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### Article 7.2.1. Auto-surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau et transmission des résultats

Dans un délai de 3 mois suivant le début des travaux d'extraction puis tous les 3 mois, l'exploitant est tenu d'analyser les hydrocarbures totaux susceptibles d'être présents dans le plan d'eau créé par les travaux d'extraction précités.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés d'éléments concernant les conditions de prélèvement (localisation du point de prélèvement, nom de l'opérateur, nom de l'entreprise ayant effectué les prélèvements, etc.).

### Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats

Dans un délai de 3 mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

---

## TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 8.1.2. Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

### **Article 8.1.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Autrecourt-et-Pourron pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée identique.

Le maire d'Autrecourt-et-Pourron fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA).

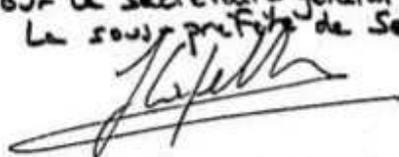
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Amblimont, Euilly-et-Lombut, Mairy, Mouzon, Remilly-Aillicourt, Villers-Devant-Mouzon, Yoncq dans le département des Ardennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

### **Article 8.1.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Autrecourt-et-Pourron.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 octobre 2015

Le préfet, Pour le préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Sedan,  
  
Julia CAPEL-DUNN

---

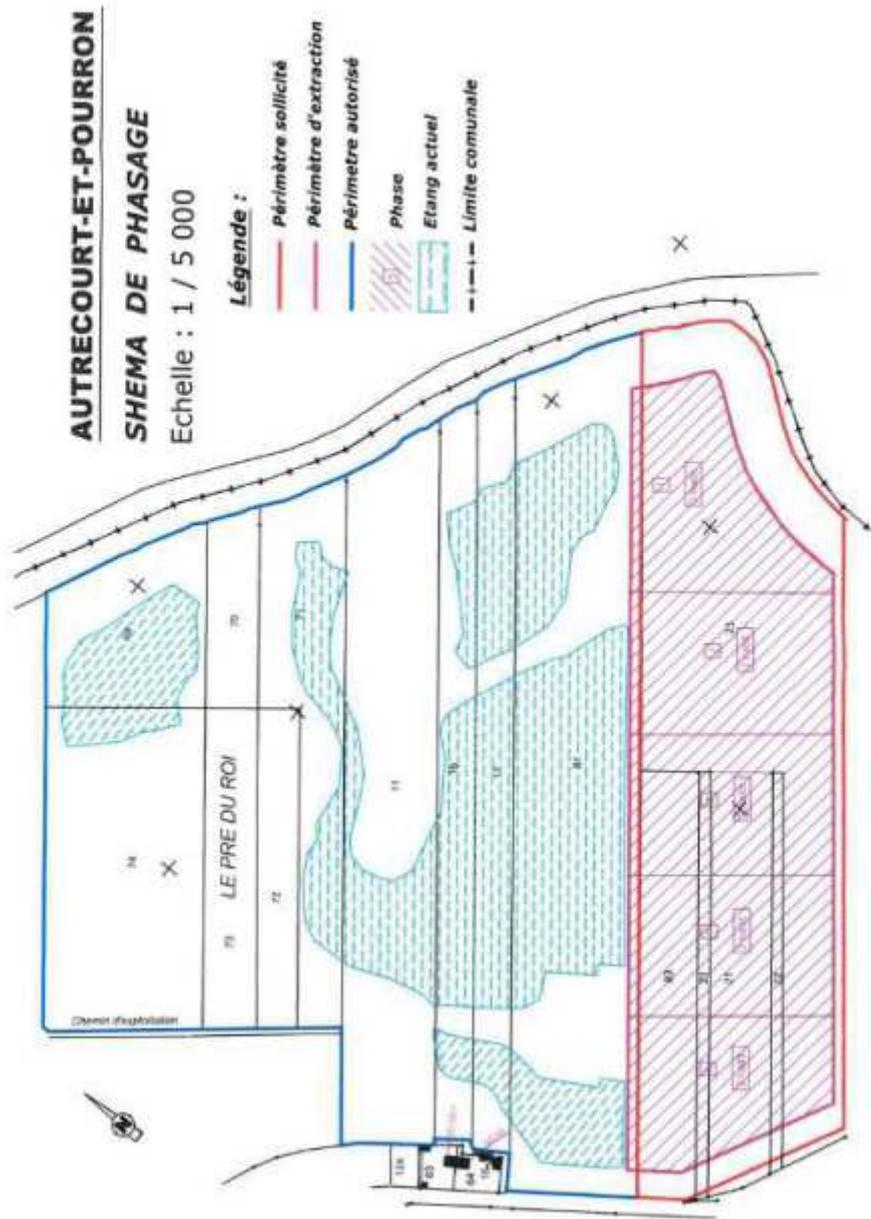
## TITRE 9 ANNEXES

---

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent arrêté :

- annexe 1 : plan cadastral des parcelles concernées par l'emprise de l'exploitation et plan de phasage ;
- annexe 2 : arrêté préfectoral n° 2014/482 du 8 décembre 2014 modifié portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- annexe 2 bis : arrêté préfectoral n° 2015/221 du 3 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/482 du 8 décembre 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- annexe 3 : plan de remise en état ;
- annexe 4 : localisation des points de mesures des émissions sonores.

**Annexe 1 :**  
**Plan cadastral des parcelles concernées par l'emprise de l'exploitation**





PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° 2014/482**  
7589

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU l'arrêté du 22 juin 2009 agréant la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial et l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité au Moyen Age ;

VU le dossier de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière déposé à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues, BP 852, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –, par la société MCA – Rue François Urano, BP 2 – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex – sur le territoire de la commune de AUTRECOURT-ET-POURRON (Ardennes), extension prenant place au lieu-dit "Le Grand Narson", section et parcelles ZB n° 20 à 23 et 83, reçu le 15 octobre 2014 ;

VU la fouille archéologique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008/396 du 15 décembre 2008 et réalisée en 2012 par la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation dans la continuité de l'exploitation actuelle ayant révélé les traces d'une occupation humaine ancienne, de leur superficie (16,1961 ha) les travaux nécessaires à l'extraction de granulat sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé, après obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter, sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

**Région : CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Département : ARDENNES**

**Commune : AUTRECOURT-ET-POURRON**

**Lieu-dit : "Le Grand Narson"**

**Section et parcelles : ZB n° 20 à 23 et 83**

**Propriétaire : MCA**

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 :** Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, livre V, titre II.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

**Emprise : 16,1961 ha** (cf. plan joint) pouvant être effectués en plusieurs phases à déterminer ultérieurement.

**Principes méthodologiques : cf. annexe jointe**

**Objectifs :** mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**Article 3 :** Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes – Conseil Général des Ardennes, Direction Générale des Services Départementaux, Direction de l'Action Culturelle, Éducative et Sportive, Service de la Culture, Hôtel du Département, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –, à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, à l'attention de Mme. Jacouton – 3 rue des Granges Moulues, BP 852, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex – et la société MCA – Rue François Urano, BP 2 – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Yves Desfossés

Copies à :  
- Cellule départementale d'Archéologie des Ardennes  
- Gendarmerie

- Préfecture  
- Mairie

- DRAC/SRA

## ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. À cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en terme de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques...) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêté modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies par le Livre II, Titre III du Code du Travail, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France. En zone urbaine, les unités stratigraphiques doivent également utiliser les cotes NGF. Le recours à des cotes artificielles n'est pas accepté et le rapport ne pourra être validé.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention

archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle a posteriori.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës) ; les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données.

La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communal et des noms de communes qui devront toujours apparaître.

Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarcal ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiquées dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarcal, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircis et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.

La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.

Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- *Niveau 3 = cas exceptionnels*

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

### PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération ;

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne ;

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol ;

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume, ...) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha ,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.)

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m<sup>2</sup> seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doublements de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de

tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats... qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à " poteaux " ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier...);

- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux..., c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées " naturelles " n'est pas acceptée ;

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières ;

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement etc ...) seront échantillonnés ;

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radio-carbone (à l'exclusion des périodes de " palier " du C<sup>14</sup>) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières) ;

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue... ) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

#### **PHASE POST-FOUILLE :**

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents .

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4 ;

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté) ;

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse ). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les

cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches - contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté .

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différentes inventaires entre eux. A cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format .doc ou .rtf et .pdf,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker etc.),
- les données topographiques sous format .eps et .ai et/ou .dxf et/ou .dwg,
- illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version .eps et .ai ; ou .svg,
- les photographies numériques au format .tiff (de préférence) ou .jpeg (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique ;

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type " MVV 10 ". Il faut indiquer *a minima* " Commune (min. 5 premières lettres), année0000 ", suivi des indication de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).
- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet). Les sachets seront eux mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.
- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, M. Gautier Basset ([gautier.basset@culture.gouv.fr](mailto:gautier.basset@culture.gouv.fr)) avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs " indélébiles " à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (C<sup>14</sup> par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de **sépultures**, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;
- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doline** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois**, **niveaux charbonneux** ou **rubéfiés**, sera effectué. En cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés**, comme les tronçons de voiries, fossés de parcelles, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse

# LOCALISATION DU SITE

Echelle : 1/25000

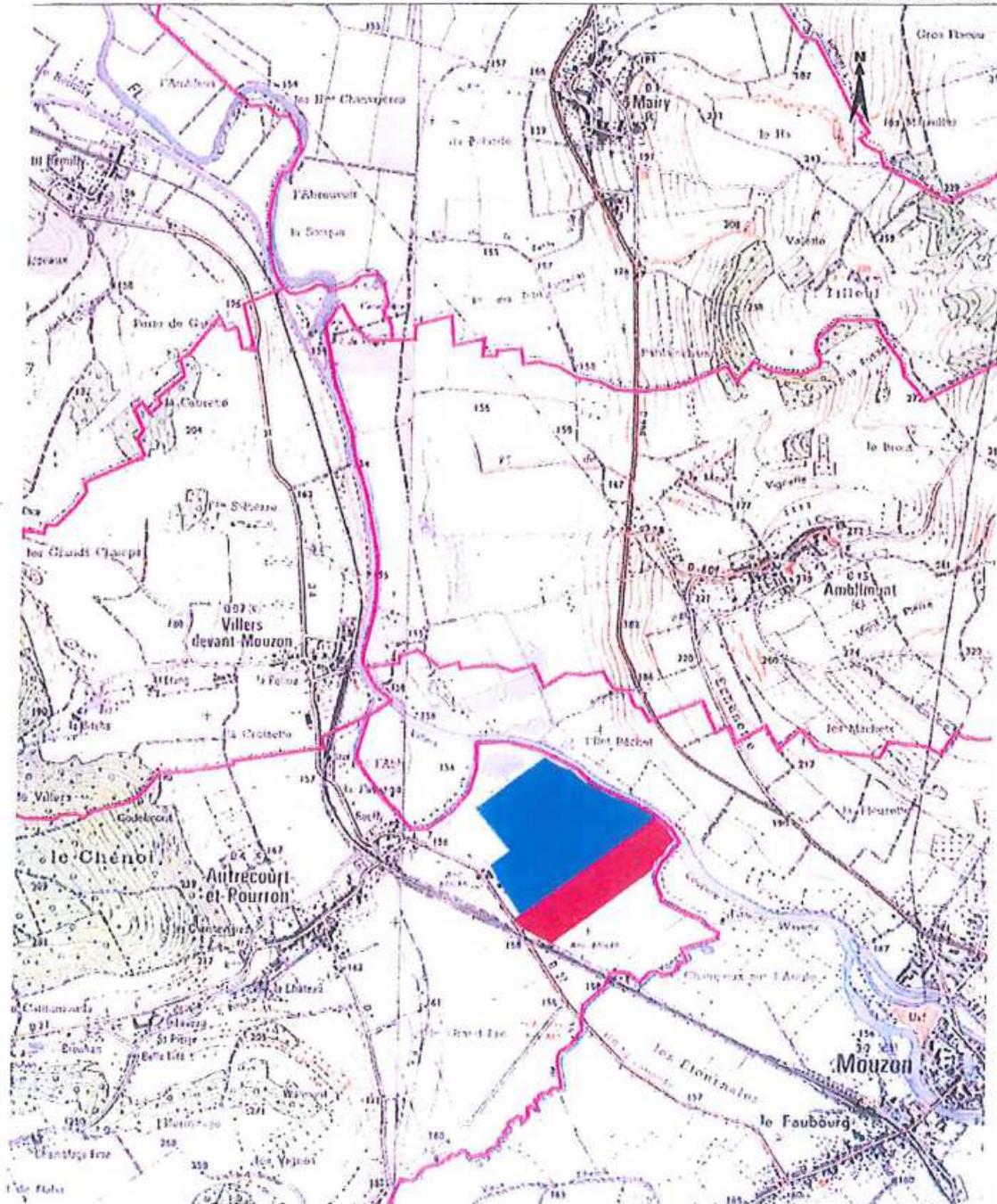
## LEGENDE

 Projet d'extension

 Limite communale

 Carrière MCA autorisée

Source : Carte IGN n°05



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2015/221  
7589

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU l'arrêté du 22 juin 2009 agréant la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial et l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité au Moyen Age ;

VU le dossier de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière déposé à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues, BP 852, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –, par la société MCA – Rue François Urano, BP 2 – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex – sur le territoire de la commune de AUTRE COURT-ET-POURRON (Ardennes), extension prenant place au lieu-dit "Le Grand Narson", section et parcelles ZB n° 20 à 23 et 83, reçu le 15 octobre 2014 ;

VU l'arrêté 2014/482 du 8 décembre 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains précités ;

VU le courriel de la société MCA, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2015, introduisant une demande de phasage du diagnostic, complétée le 2 juillet 2015 ;

VU la fouille archéologique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008/396 du 15 décembre 2008 et réalisée en 2012 par la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation dans la continuité de l'exploitation actuelle ayant révélé les traces d'une occupation humaine ancienne, de leur superficie (16,1961 ha) les travaux nécessaires à l'extraction de granulats sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 2014/482 du 8 décembre 2014, notamment son article 2, est modifié comme suit :

*Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, livre V, titre II.*

*Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :*



**Emprise : 16,1961 ha (cf. plan joint) :**

- Phase 1 : 28 500 m<sup>2</sup>
- Phase 2 (piste) 11 100 m<sup>2</sup>
- Phase 3 : 28 500 m<sup>2</sup>
- Autres phases (le reste) à définir ultérieurement

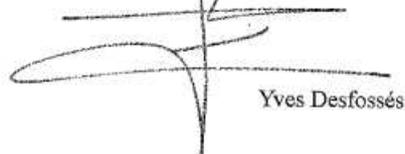
**Principes méthodologiques : cf. annexe jointe**

**Objectifs :** mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**Article 2 :** La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Cellule départementale d'archéologie des Ardennes – Conseil Général des Ardennes, Direction Générale des Services Départementaux, Direction de l'Action Culturelle, Éducative et Sportive, Service de la Culture, Hôtel du Département, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –, à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, à l'attention de Mme. Jacouton – 3 rue des Granges Moulues, BP 852, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex – et la société MCA – Rue François Urano, BP 2 – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex –.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie,



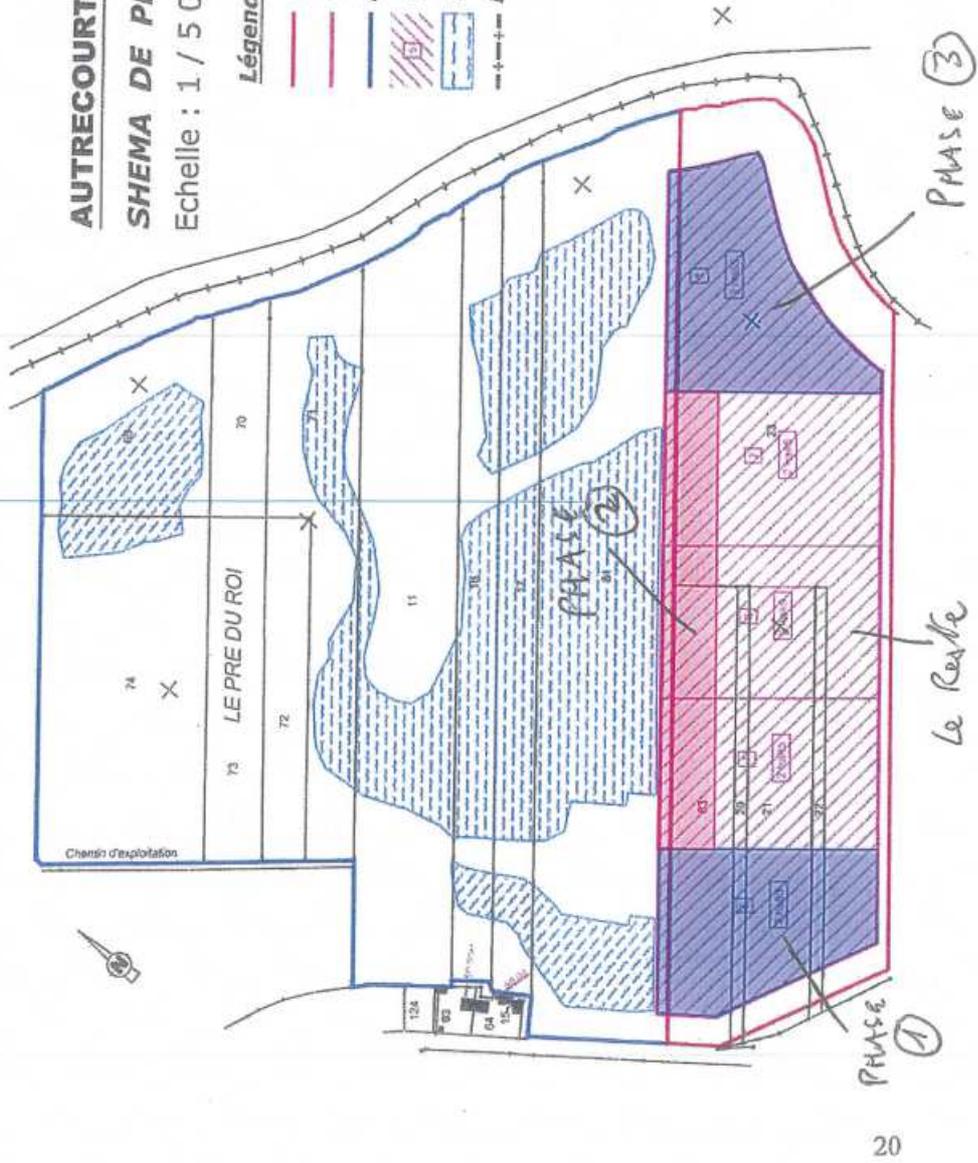
Yves Desfossés

Copies à :

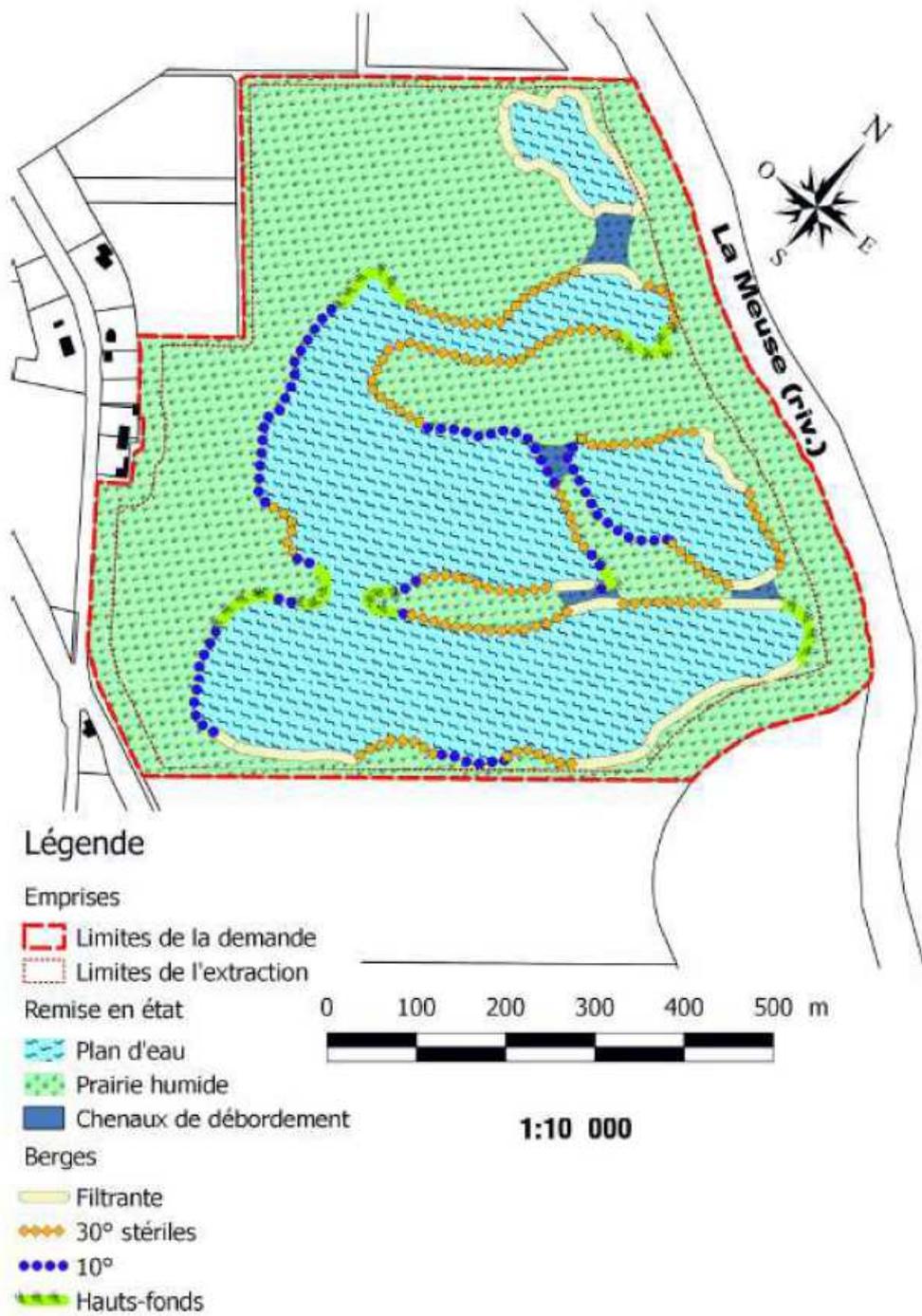
- Cellule départementale d'Archéologie des Ardennes
- Mairie
- Gendarmerie
- Préfecture du département
- DRAC - SRA

**AUTRECOURT-ET-POURRON**  
**HEMA DE PHASAGE**  
 Echelle : 1 / 5 000

- Légende :**
- Périmètre sollicité
  - - - Périmètre d'extraction
  - Périmètre autorisé
  - - - Phase
  - ▨ Etang actuel
  - - - - - Limite communale



**Annexe 3 :  
Plan de remise en état**



**Annexe 4 :  
Localisation des points de mesures des émissions sonores**

